RÈGLEMENT (CEE) N° 355/73 DE LA COMMISSION

du 12 février 1973

abrogeant le règlement (CEE) n° 7/73 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/74 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations d'agrumes, originaires d'Espagne (1), et notammennt son article 5,

considérant que le règlemennt (CEE) n° 7/73 de la Commission, du 2 janvier 1973 (2), a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, originaires d'Espagne ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70, ce régime reste en vigueur jusqu'au momennt où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlemennt (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (4) ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, importés dans la Communauté et originaires d'Espagne, conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies pour les produits en cause ; quil y a lieu, dès lors, d'abroger le règlemennt (CEE) n° 7/73,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 7/73 de la Commission, du 2 janvier 1973, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, originaires d'Espagne, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 228L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 3 du 3. 1. 1973, p. 10.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.